



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN  
GARD**

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-sept février se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 21/02/2023

Présents : Bousquet Alain ; Gras Frédéric ; PETIT Nathalie ; Prat Romain ; Rauzier Ellen ; Rousset Mathieu ; Guiraud Mireille ;

Absents excusés : Mme Bonnal Elisabeth qui a donné pouvoir à Mme Rauzier Ellen ; Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Gras Frédéric ; M. Trouillas Damien ;

Secrétaire de Séance : M. ROUSSET Mathieu

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**D2023\_005**

**Objet : Travaux de rénovation de l'appartement communal - sise 17 chemin des écoliers**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers réunis que l'appartement communal est toujours vacant depuis le départ du locataire en aout 2022.

Il fait état du rapport dressé par la Commission « Bâtiments communaux » qui démontre que l'État de l'appartement doit faire l'objet de travaux d'aménagement intérieur, de mise aux normes et d'isolation.

Monsieur le Maire précise que les travaux pourraient éventuellement être subventionnés par les services de l'Etat ou du Département.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- Valide la réalisation des travaux d'aménagement intérieur, de mise aux normes et d'isolation de l'appartement communal ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de déposer des dossiers de demandes de subventions
- Autorise Monsieur le Maire à signer les devis que la commission « Bâtiment Communaux » aura préalablement étudiés ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire : Frédéric GRAS

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire*

